

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

support-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2024-03782



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La [société USURPÉE]\*

*\* Ce nom fictif est donné à la société dont les données d'identification ont été utilisées à son insu pour l'enregistrement du nom de domaine, objet du dossier SYRELI*

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : support-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <support-creditmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 4 735 agences en France, de 18 Fédérations régionales et d'1 Fédération nationale qui offrent leurs services à près de 36,6 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)  
CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, le caractère renommé de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine SUPPORT-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée [Société USURPÉE] le 13 avril 2023 (Annexe H).

Le requérant a dès lors pris contact avec cette dernière par lettre de mise en demeure en date du 30 mai 2023 (Annexes I1 et I2). La [Société USURPÉE], active dans le domaine des télécommunications, lui a indiqué en retour ne pas être à l'origine de la réservation dudit nom ; son identité ayant été usurpée par un tiers lors d'une attaque de phishing ayant eu lieu peu avant la réservation du nom. Afin de démontrer sa bonne foi, le gérant de la [Société USURPÉE] a fait parvenir au requérant une déclaration sur l'honneur (Annexes J1 et J2) puis a demandé la radiation du nom auprès de la société OVH (Annexe K). Cependant, cette dernière, n'ayant dès lors a priori aucun contrôle sur ce nom, n'a pu obtenir la suppression du nom qui reste toujours enregistré à ce jour (Annexe L).

Le nom de domaine litigieux, qui constitue une imitation de la marque CREDIT MUTUEL, est inactif (Annexe M).

Les internautes susceptibles de saisir ce nom de domaine pourraient penser qu'une telle inactivation traduit la négligence du requérant dans sa gestion du nom de domaine, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéant considère avoir un intérêt à agir.

## II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine SUPPORT-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment.

Le nom de domaine contesté est composé d'une reproduction de la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a été ajoutée le terme administratif « SUPPORT » séparé de la marque par un tiret.

Le terme « SUPPORT » fait très certainement référence à la possibilité de contacter un support technique ou d'assistance du Crédit Mutuel en cas d'urgence.

L'adjonction du mot « SUPPORT » ne permet donc pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, sa présence va inciter les internautes à avoir confiance en ce nom de domaine : ils peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du CREDIT MUTUEL. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un terme de sécurité est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir Annexe N SYRELI No. FR2020-02110 CREDIT AGRICOLE SA c./ Madame H. concernant <securecreditagricole.fr>: « Le Collège constate

que le nom de domaine <securecreditagricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité précédée du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran ».

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom SUPPORT-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur, qui se dissimule derrière l'identité de la [Société USURPÉE] qui n'a jamais été au courant de la réservation dudit nom, n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexe M), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL.

c) Le nom SUPPORT-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur, qui se dissimule derrière l'identité de la [Société USURPÉE] qui n'a jamais été au courant de la réservation dudit nom, n'a manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies. Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée.

Le titulaire du nom mentionné au sein du Whois – dont l'identité a été usurpée – est [adresse de la SOCIETE USURPEE], pays dans lequel le Requéran est notoirement connu. Paris est notamment le lieu de son siège social.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant un terme de support ou d'assistance incitant à la confiance des internautes, et donc avec une réelle intention de tromper.

Enfin, le nom de domaine litigieux n'active pas de contenu web. Le défendeur ne l'utilise donc manifestement pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il renvoie une page d'erreur du navigateur (Annexe M). Une telle détention passive n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-201400643 COCCINELLE.FR (Annexes O et P).

En dernier lieu, le nom de domaine litigieux crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif, ce qui laisserait penser que le Requéran fait preuve de négligence dans la gestion de noms de domaine et de ses sites internet.

*L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur, qui se dissimule derrière l'identité de la [Société USURPÉE] qui n'a jamais été au courant de la réservation dudit nom. Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine SUPPORT-CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.*

*Le requérant sollicite enfin, si possible, la dissimulation des coordonnées de la [Société USURPÉE] au sein de la décision, au vu de l'usurpation d'identité dont elle a été victime dans le cadre de la réservation du nom de domaine litigieux et des circonstances exposées plus haut, et ce afin d'éviter qu'elle ne subisse un préjudice moral, notamment auprès de sa clientèle, du fait d'être citée – à tort - dans une décision arbitrale. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1, B2, B3 et B4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe F4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <support-creditmutuel.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 45 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
  
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> du Requérant enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <support-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « support » pouvant faire référence à la possibilité de contacter un support technique ou d'assistance par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Il constitue en 2022, un réseau de près de 4 735 points de vente en France offrant son service à près de 36,6 millions de clients (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « Crédit Mutuel » et « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (*annexes B1, B2, B3 et B4*) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 (*annexe F4*) ;
- Le Requérant démontre avoir enregistré le nom de domaine <creditmutuel.eu> le 13 mars 2006 (*annexe F3*) ;
- Le nom de domaine <support-creditmutuel.fr>, enregistré le 13 avril 2023 est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « crédit mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « support » pouvant faire référence à la possibilité de contacter un support technique ou d'assistance par le Requérant ;
- Le 1<sup>er</sup> résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google le 02 février 2024 sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requérant (*annexe E*) ;
- Le 05 mai 2023, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure et une relance au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <support-creditmutuel.fr> (*annexes i1 et i2*) ; le Titulaire, la [Société USURPÉE] a indiqué s'être fait usurper son identité lors de l'enregistrement du nom de domaine <support-creditmutuel.fr> (*annexes J1 et J2*) ;
- Le 03 janvier 2024, le Titulaire a envoyé un mail au bureau d'enregistrement OVH pour demander « la radiation et la suppression définitive » du nom de domaine litigieux (*annexe K*) ;
- Le 02 février 2024, le nom de domaine <support-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (*annexe M*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- avait enregistré le nom de domaine <support-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;
- en reprenant, dans les données d'enregistrement, la dénomination sociale et les coordonnées d'une société tierce au mépris des droits de cette dernière ;
- et qu'il ne pouvait ignorer l'existence ainsi que les droits du Requéant.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <support-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <support-creditmutuel.fr> au profit du Requéant, la société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

